

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2023.314

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Face au n°15 rue de Naudet

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, 33042 BORDEAUX, qui souhaite réaliser par l'entreprise LTP, les travaux de mise en place d'un container verre enterré pour le CROUS Village 6, face au n°15 rue de Naudet à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 28 septembre au 04 octobre 2023, l'entreprise LTP est autorisée à effectuer les travaux de mise en place d'un container verre enterré pour le CROUS Village 6, face au n°15 rue de Naudet (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée côté pair,
- La circulation sera régulée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage Construction,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise LTP,
 - Monsieur le Directeur de Kéolis,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 08 septembre 2023

P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA